

Aide-mémoire sur les exceptions selon l'article 3 OACP

Contexte

L'article 2 de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP) édicte les points suivants:

¹ La personne qui veut transporter des personnes avec des véhicules automobiles de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 doit être titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes.

² La personne qui veut transporter des marchandises avec des véhicules automobiles de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 doit être titulaire du certificat de capacité pour le transport de marchandises.

L'article 3 de l'OACP décrit les exceptions, ou désigne les conductrices/conducteurs de véhicules automobiles qui n'ont pas besoin du certificat de capacité. Le présent aide-mémoire commente ces exceptions qui dans la pratique suscitent souvent des questions supplémentaires.

Indications générales

Sur la base des paragraphes 1 et 2 susmentionnés de l'art. 2 OACP, on peut en conclure les points suivants :

- Les transports de marchandises ou de personnes avec des véhicules automobiles d'autres catégories que C/C1 ou D/D1 ne relèvent pas de l'OACP. **Les conducteurs de taxis** ou de **voitures de livraison** avec un véhicule automobile de la cat. B n'ont pas besoin du certificat de capacité.
- L'OACP ne fait pas de différence entre **transport professionnel** et **non professionnel** voire rémunéré et à titre gratuit. La fréquence des engagements et la longueur du trajet ne sont pas déterminantes. C'est pourquoi le certificat de capacité est requis pour les engagements occasionnels en tant que personne auxiliaire (p. ex. conductrices/conducteurs à la retraite) si le transport ne relève pas des exceptions mentionnées.
- Pour les transports **d'écoliers, de personnes handicapées ou d'employés** avec des véhicules de plus de huit places assises excepté le conducteur, le certificat de capacité est requis. Veuillez tenir compte de l'aide-mémoire pour les transports d'écoliers http://www.cambus.ch/documents_de_référence
- **Les courses à vide** ne correspondent pas aux transports de marchandises ou de personnes et ne sont pas soumises à l'OACP. La personne qui n'effectue que des courses à vide n'a pas besoin de certificat de capacité.
- Avec les **véhicules à moteur professionnels** (plaques de contrôle bleues), aucun transport de marchandises n'est effectué, excepté pour les objets qui sont nécessaires à certains travaux. La personne qui ne conduit que des véhicules à moteur professionnels n'a pas besoin de certificat de capacité.
- Pour les **trolleybus**, ce sont les dispositions pour les entreprises de trolleybus (loi fédérale sur les entreprises de trolleybus SR 744.21 et ordonnance sur les trolleybus SR 744.211) qui sont

applicables. Le transport de personnes avec des trolleybus requiert la réussite à un examen spécifique. Dans ce cas le certificat de capacité n'est pas exigé.

- Les **exceptions basées sur l'art. 4 ORT 1** ne sont pas déterminantes dans le cadre de l'OACP. Ainsi, le certificat de capacité est requis en ce qui concerne les véhicules de camions de collecte pour les **déchets urbains** ou pour **l'entretien des canalisations** au cas où ceux-ci appartiennent aux catégories susmentionnées.

Exceptions conformément à l'art. 3 OACP

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et se propose uniquement de mieux comprendre l'OACP. Vous trouverez des informations complémentaires relatives à l'OACP et à ses exceptions sur www.cambus.ch.

Veillez aussi tenir compte du fait que les directives UE et les exceptions aux Etats-Unis peuvent être interprétées et appliquées de façon différente. Il est recommandé de s'informer avant le trajet à l'étranger auprès des autorités dans le pays correspondant pour éviter des problèmes.

Le certificat de capacité n'est pas requis pour les conductrices/conducteurs de véhicules à moteur:

Exception	En font partie	N'en font pas partie
a. qui sont utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises dans le cadre de courses privées ;	<ul style="list-style-type: none"> - Transports de choses ou d'animaux appartenant au conducteur de véhicule ou à une personne liée personnellement au conducteur de véhicule. - Transport par exemple pour un transfert pour soi-même ou pour un ami. - Courses avec un camping-car de plus de 3500 kg. - Transports de personnes avec lesquelles le conducteur/la conductrice du véhicule est lié-e personnellement, indépendamment du but de la course. - Courses dans le cadre d'activités de temps libre (courses d'associations) pour autant que le conducteur est membre de l'association ou a une relation étroite avec un membre de l'association et que les courses sont effectuées à titre gratuit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transports pour les associations rémunérées ou dédommagées, p. ex. pour transporter l'équipe d'un club de hockey sur glace lors d'un match de sortie - Transports d'employés. Il ne s'agit pas de transports privés de personnes, même si le conducteur/la conductrice l'effectuent dans le cadre d'une autre activité principale, p. ex. conduisent leurs collègues sur un chantier. - Transports de fournitures médicales à des fins humanitaires pour autant qu'ils soient effectués sur mandat d'une organisation d'entraide et dédommagés par celle-ci.

b. qui ont une vitesse maximale autorisée de 45 km/h ;	- p. ex. véhicules communaux (aussi des camions) avec une vitesse maximale de 45 km/h	
c. qui sont utilisés par l'armée, la police, le service du feu, l'administration douanière, la protection civile , ou sur mandat de ceux-ci ;		- Transports avec un camion militaire réformé qui est utilisé à des fins commerciales.
d. avec lesquels des courses d'essai ou de transfert sont effectuées à des fins d'amélioration technique, de réparation ou de maintenance ;	- Service de panne et de remorquage ainsi que de convoyage en cas de réparations.	
d. qui, neufs ou en réparation, n'ont pas encore été admis à la circulation ;	- Courses de démonstration ou de présentation pour autant qu'aucune marchandise ni personne n'est transportée.	
e. qui sont utilisés en cas d'urgence ou pour des interventions de sauvetage ;		- Transferts de patients avec un véhicule de la cat. D/D1 d'un hôpital à un autre pour autant qu'il ne s'agit pas d'un cas d'urgence. Veuillez tenir compte de l'aide-mémoire pour les ambulanciers sur www.cambus.ch .
f. qui sont utilisés pour les courses de formation, d'exercice ou d'examen , pour être amenés au contrôle de véhicule officiel ou dans le cadre du contrôle de véhicule officiel lui-même ;		
g. qui sont utilisés dans le cadre du transport de matériel ou d'équipements et dont la conductrice ou le conducteur a besoin pour l'exercice de sa	- Transports de matériaux secondaires (p. ex. couleur, bois) ou outils qu'un artisan transporte pour exécuter son mandat auprès d'un client. - Service d'hiver ou chasse-	- Transports par un personnel auxiliaire (retraités, personnes qui travaillent pour une entreprise de bus en plus de leur activité professionnelle, etc.), même

<p>profession, dans la mesure où la durée de conduite du véhicule correspond au maximum à la moitié du temps de travail en moyenne hebdomadaire,</p>	<p>neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service d'entretien des routes: Transport de gravier, de béton, de marne, etc. pour autant que le matériel est transporté par une personne qui est engagée essentiellement pour le service d'entretien des routes. - Transports de matériel pour les manifestations culturelles (échafaudages, tentes, etc.), pour autant qu'ils soient exécutés par une personne qui n'est pas employée exclusivement pour le transport du matériel mais aussi p. ex. pour le montage des échafaudages. - Transport du matériel de cirque par les employés du cirque pour autant qu'ils ne soient pas exclusivement employés pour la conduite mais notamment pour d'autres tâches (montage de la tente, etc.) <p>Transport de carrousels, des grandes roues, etc. par des forains qui exploitent eux-mêmes le carrousel ou d'autres manèges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transports de chevaux d'un cavalier, d'un entraîneur ou de soigneurs à une compétition. 	<p>s'ils sont occupés à moins de 50%. La fréquence des engagements et la longueur du trajet ne sont pas déterminants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport de neige p. ex. sur une piste de ski. - Transport de déchets (le transport de déchets relève aussi du transport de choses). - Transports d'une société de transport sur mandat d'une commune, d'un organisateur, d'un cirque, d'une entreprise de forains, etc. - Transport du matériel de construction, p. ex. d'une entreprise de graviers à un chantier.
--	---	--

<p>h. qui sont utilisés exclusivement dans le trafic interne de l'entreprise et qui ne peuvent être utilisés sur des voies publiques qu'avec l'autorisation des autorités.</p>	<p>- Transports pour lesquels une entreprise dispose d'une autorisation selon l'art. 33, al. 1, OAV p. ex. quand sa zone d'exploitation recouvre les deux côtés d'une voie publique qui doit être traversée pour se rendre d'une partie de l'exploitation à l'autre.</p>	
---	--	--

Aucune prétention d'ordre juridique ne peut être exercée sur la base de ces informations.

Berne, décembre 2011 / mh